

- le cabotage maritime, qui signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, soit directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada; lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, et l'utilisation de tout service qui y est offert, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que ces fournisseurs soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de ces fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions quant au seuil cumulatif d'investissement étranger autorisé;